

001774

*Le Président de la République**Dakar, le*

6 OCT. 1971

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 Juin 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale.

- D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR



SD/MSOD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71-1093 PM/SGG/SL

) E C R E T ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 Juin 1954 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

) E C R E T

ARTICLE 1ER.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

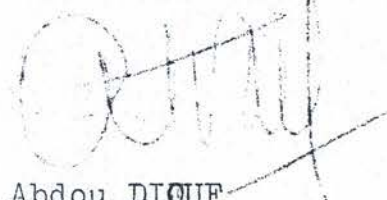
ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret -

Fait à Dakar, le 8 OCTOBRE



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



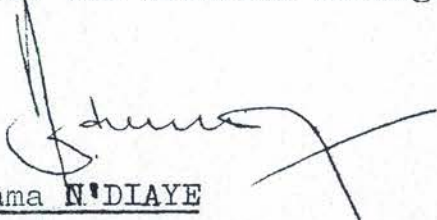
Abdou DIOLF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

P. Le Ministre des Affaires étrangères absent,
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères



Adama N'DIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

de la

Convention douanière relative à l'importation
temporaire des véhicules routiers privés

-:-:-:-:-

La Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le Tourisme, réunie à New-York du 11 Mai au 4 Juin 1954, a adopté les instruments ci-après :

- Une convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme ;
- Un protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique ;
- Une Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés.

Chacun des Etats contractants, sous réserve des conditions prévues par la présente convention devra, entre autres facilités :

1°/ - admettre en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation :

- les véhicules qui sont importés et utilisés pour leur usage privé, soit par les propriétaires, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors du Territoire ;

- les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement.

2. -

2°/ - Admettre en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation :

- les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement;

- les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées.

Mais en ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation soit présent au moment de l'importation du véhicule.

Les véhicules se trouvant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports contre rémunération, prime ou autre avantage matériel.

L'article 28 précise :

" En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire".

" Dans ce cas, les associations garantes doivent être prêter leur concours aux autorités douanières. "

Certaines réserves à la présente convention ont été acceptées et consignées dans l'Acte final ; notons, en particulier :

a) - La réserve du Ceylan, formulée comme suit :

" Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente convention, le gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors

...../...

3. -

de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération".

b) - La réserve du Guatemala, formulée comme suit :

" Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1°/ - De considérer que les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physique et morale comme le prévoit l'article premier du chapitre premier.

2°/ - De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4 ;

3°/ - De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés de facto par un autre Etat".

C'est dire que le Sénégal peut adhérer à la présente convention : sans réserve ou avec réserves (acceptées).

L'adhésion du Sénégal à cette convention douanière, relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, aiderait sûrement notre tourisme à être plus compétitif.

Ladite Convention entrera en vigueur, pour tout pays y adhérant, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Fait à DAKAR, le 10 Janvier 1971

P. le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

Diakha DIENG

13677

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères,
les Affaires Economiques et du Plan

s u r

le Projet de Loi N° 61/71 autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative
à l'importation temporaire des véhicules routiers privés,
signée à New-York le 4 Juin 1954.

, par Monsieur Joseph MATHIAM,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Convention Douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés est un des trois instruments adoptés à la Conférence des Nations Unies sur le Tourisme réunie à New-York du 11 Mai au 4 Juin 1954.

Les Etats contractants s'engagent, sous réserve des conditions précises, à admettre en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée sans prohibition ni restriction d'aucune sorte :

- les véhicules à usage privé du propriétaire ou de toute autre personne résidant habituellement en dehors du territoire ;
- les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule importé à titre temporaire.

Ils devront en outre admettre en franchise des droits et taxes d'entrée sans aucune prohibition ni restriction :

- les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement,
- les formulaires des titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés aux associations de Tourisme autorisées.

Les véhicules couverts par un titre d'importation temporaire ne peuvent être utilisés en contre partie d'un avantage matériel de quelle que nature qu'il soit. Les personnes convaincues de fraudes sont passibles de poursuites et les associations garantes sont tenues de prêter leur concours aux autorités douanières.

./..

Le Sénégal peut formuler des réserves lors de la ratification de cette Convention comme l'ont fait des Etats comme Ceylan, le Guatemala et bien d'autres. C'est dire que nous pouvons sans crainte autoriser la ratification de cette Convention qui entrera en vigueur quatre vingt dix jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

✓13677

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 83



autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Con-
vention douanière relative à l'importation
temporaire des véhicules routiers privés,
signée à New-York le 4 Juin 1954.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à appor-
ter l'adhésion du Sénégal à la Convention douanière relative à l'importa-
tion temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le
4 Juin 1954. -

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamour Ousmane BA. -

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A
L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES
ROUTIERS PRIVES

-:-:-:-:-

LES ETATS CONTRACTANTS

Désireux de faciliter le développement du Tourisme international.

Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève, du 23 Août au 19 Septembre 1949, et ouverts à la signature à Genève le 19 Septembre 1949.

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) - Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

b) - Par "véhicules", à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule ;

c) - Par "usage privé", l'utilisation et des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération ;

2. -

d) - Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

e) - Par "personnes", les personnes physiques et morales.

CHAPITRE 2

IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS

ARTICLE 2 :

1. - Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. - Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée, et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

ARTICLE 3 :

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

3. -

ARTICLE 4 :

1. - Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. - Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

ARTICLE 5 :

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Etats contractants.

CHAPITRE 3

DELIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 6 :

1. - Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat contractant peut habilitier des associations, et notamment celles qui sont amenées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente convention.

2. - Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. - La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

ARTICLE 7 :

1. - Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente convention.

2. - Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. - Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente convention. Il est loisible aux Etats contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. - La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque Etat contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. - Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente convention.

5. -

CHAPITRE 1

INDICATIONS A PORTER **SUR** LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 8 :

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

ARTICLE 9 :

1. - Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. - La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimé dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. - Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

NOTE du Secrétariat : Le Gouvernement français estime qu'il conviendrait de remplacer le mot "loueur" par le mot "locataire". Cependant, comme ce premier mot figure dans le texte signé de la Convention aucune modification n'a été apportée au texte de la présente édition de la Convention.

4. - Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de

6. -

rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que : appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte bagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

ARTICLE 10 :

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

ARTICLE 11 :

1. - Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les

7. -

autorités douanières des Etats contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

CHAPITRE V

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. - La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

ARTICLE 13 :

1. - Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :

- a) - Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ;
- b) - Soit abandonnés francs de tous frais du Trésor public du pays d'importation temporaire ;
- c) - Soit détruit, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

8. -

2. - Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différente de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. - Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

ARTICLE 14 :

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

ARTICLE 15 :

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

ARTICLE 16 :

Lorsqu'il est fait usage de titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé

.../...

9. -

est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

ARTICLE 17 :

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

ARTICLE 19 :

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VI

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DES
TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 20 :

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporaires importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

.... / ..

ARTICLE 21 :

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacun des Etats contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

ARTICLE 22 :

1. - Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. - Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

ARTICLE 23 :

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

.... / ...

CHAPITRE VII

REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

ARTICLE 24 :

1. - Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc...) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. - En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargés mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc...) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre.

...../...

12. -

Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. - En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des Etats contractants, les autorités douanières de cet Etat effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, la visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. - Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

ARTICLE 25 :

Dans le cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

ARTICLE 26 :

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des

véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

ARTICLE 27 :

1. - Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente convention.

2. - Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. - Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. - En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

.../...

ARTICLE 28 :

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 :

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

ARTICLE 30 :

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

ARTICLE 31 :

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente convention expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

.... / ...

ARTICLE 32 :

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 :

1. - La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée " la Conférence".

2. - La présente convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 34 :

1. - A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. - L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 35 :

1. - La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-

.... /

16. -

dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. - Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

ARTICLE 36 :

1. - Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

2. - La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 37 :

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 38 :

1. - Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire

Général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. - Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 39 :

1. - Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. - Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. - Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. - Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la

.../...

Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. - L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. - Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. - Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout ^{Etat} qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

ARTICLE 40 :

1. - Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en

.... /

litige.

2. - Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. - La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

ARTICLE 41:

1. - Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. - Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois avant la date d'ouverture de la conférence.

.../...

3. - Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

ARTICLE 42 :

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendement à la présente convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. - Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. - Le Secrétaire général fera connaître le plutôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 43 :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence

- a) - Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34 ;
- b) - La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 35 ;
- c) - Les dénonciations reçues conformément à l'article 36 ;
- d) - L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37 ;

.... /

- e) - Les notifications reçues conformément à l'article 38 ;
- f) - L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

ARTICLE 44 :

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à NEW-YORK, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre en un seul exemplaire, en langue anglaise, espagnole et française les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

LISTES DES ETATS SIGNATAIRES AU 31 DECEMBRE 1954

République Fédérale d'Allemagne	Honduras
Argentine	Inde
Autriche	Italie
Belgique	Japon
Cambodge	Luxembourg
Ceylan	Mexico
Costa Rica	Monaco

.../...

22. -

Cuba	Panama
République Dominicaine	Pays-Bas
Egypte	Philippines
Equateur	Portugal
Espagne	Royaume-Uni de Grande Breta- gne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	SUEDE
France	Suisse
Guatemala	Uruguay
Haïti	Cité du Vatican.